

IT 1



Reçu le
19 MARS 2008
IT 1

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Glond

*Diffusé aux
sections (1 ex / section)
+ 1^{er} ex doc SCT.* NOTE



Direction générale du travail
Service des relations et des conditions de travail SRCT
Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail CT
Bureau des équipements et des lieux de travail CT 3
39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 44 38 26 79 01 44 38 26 80
Télécopie : 01 44 38 27 15
Services d'informations du public : internet : www.travail.gouv.fr

à
Madame et Messieurs les Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et contrôleurs du travail

Paris, le 26 février 2008

Affaire suivie par : Pierre PICART
Tél : 01 44 38 35 79
Mél : pierre.picart@dgt.travail.gouv.fr
Objet : Utilisation des PEMP.
Réf. : D08-0505
PJ :

La présente note a pour objet de répondre de manière synthétique et documentée à un certain nombre de questions récurrentes des services concernant l'utilisation des plates-formes élévatrices de personnes.

Les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) sont des équipements adaptés pour réaliser, en sécurité et dans des conditions ergonomiques (pour l'ajustement de la hauteur du plan de travail), des travaux en hauteur. Le développement de l'offre d'équipements de ce type et la constitution d'un parc locatif important permettent, aujourd'hui, de recourir aisément à leur utilisation. Ceci facilite l'abandon du recours à l'échelle comme poste de travail, l'usage de cet équipement ne trouvant plus de justification que dans des situations très exceptionnelles. Il s'ensuit une diminution significative des accidents, souvent graves ou mortels, dus à une chute de hauteur.

Toutefois, le développement de l'usage des PEMP génère également des risques, notamment lorsque les machines ne sont pas mises en œuvre dans les conditions prévues par le constructeur. Des pratiques parfois dangereuses ayant ainsi été signalées à diverses reprises par les services, la présente note vise à rappeler les conditions générales de bonne utilisation des PEMP et à préciser les règles à observer par les chefs d'établissement dans des situations spécifiques.

I. Les conditions générales de bonne utilisation d'une PEMP

L'utilisation d'une PEMP requiert une préparation rigoureuse. Elle suppose une évaluation préalable des risques tenant compte, notamment, des conditions d'environnement, de la réalisation de l'examen d'adéquation de l'équipement choisi,

de la formation et de l'information adéquate des travailleurs chargés de la conduite de la machine et de son utilisation.

1. 1. Les conditions d'environnement

Les conditions d'environnement dont il convient de tenir compte dans le cadre de l'évaluation des risques qui s'impose avant d'entreprendre tout travail se rapportent :

- aux caractéristiques du sol ou du plancher sur lequel la machine doit circuler ou stationner : pente, contre-pente ou dévers, nature du sol, portance du plancher, présence de cavités... ;
- à la présence éventuelle de lignes ou canalisations électriques en conducteurs nus ;
- à l'encombrement du sol ou plancher ;
- à la présence d'obstacles en élévation (éléments de charpente, portes et portails, conduits, canalisations...);
- à l'influence possible de la météorologie (vent, sol détrempé) ;
- à la présence dans l'environnement de personnes ou de machines mobiles.

1. 2. L'examen d'adéquation¹

Lorsque les données relatives à l'environnement ont été collectées, l'examen d'adéquation de l'équipement peut être entrepris au regard de l'évaluation globale des risques. Dans cette optique, outre l'examen des caractéristiques répondant aux contraintes de l'environnement (dimensions au sol, masse de la machine, aptitude à se déplacer et à travailler à l'extérieur ou à l'intérieur, en tout terrain ou sur un sol plan...), il importe de vérifier la possibilité pour les opérateurs d'être élevés à la hauteur requise pour effectuer le travail, de prendre en compte le déport éventuel et de s'assurer de la capacité de la machine à élever le ou les opérateurs ainsi que les charges (outils et équipements) nécessaires à la bonne réalisation des tâches.

1. 3. La formation et l'information des opérateurs

1. 3. 1. Les conducteurs

Ils doivent être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement². Pour ce faire les intéressés doivent avoir reçu une formation théorique et pratique correspondant aux types et catégories de machines qu'ils sont amenés à utiliser. Ils doivent disposer des informations utiles contenues dans la note d'information³.

1. 3. 2. Les opérateurs sur la plate-forme de travail

Ces opérateurs, même s'ils ne sont pas conducteurs de la PEMP, doivent avoir reçu une formation adéquate. Ils doivent avoir été informés des instructions et consignes concernant le travail en nacelle.

¹ Article R. 233-1 et suivants du code du travail ; arrêté du 1er mars 2004.

² Article R. 233-13-19.

³ Chapitre 1.7.4 de l'annexe I à l'article R. 233-84.

Il doit, notamment, être rappelé que :

- le conducteur ou tout autre opérateur élevé à l'aide de la machine doit toujours conserver les pieds sur le plancher de la plate-forme quelles que soient les circonstances ;
- la lisse, la sous-lisse et la plinthe ou l'habitacle lui-même constituant une protection collective pour les opérateurs ne doivent jamais être utilisés comme moyen d'accès en hauteur ;
- est proscrit l'usage de tout équipement de type marchepied ou échelle (à partir de la plate-forme) pour accéder à une hauteur supérieure à celle prévue par conception, l'opérateur risquant de chuter ou de provoquer le renversement de la machine⁴.

II. Les conditions d'utilisation nécessitant le recours à des EPI

Les PEMP assurant une protection collective des opérateurs, le port d'un système de retenue, voire d'un système d'arrêt des chutes ne s'impose pas de manière systématique. Un tel équipement peut toutefois s'avérer nécessaire en certaines situations.

C'est par exemple le cas pour les sapeurs pompiers qui doivent pouvoir assurer leur stabilité lorsqu'ils portent secours à une victime fuyant un incendie par une fenêtre : les machines spécifiquement construites pour les sapeurs pompiers, tels que les élévateurs à bras articulés sont, à cette fin, dotés de points d'ancrage.

Sur les machines tout terrain, et plus particulièrement sur les machines automotrices munies de chenilles, il est souvent recommandé par les constructeurs et les organismes de prévention d'être retenu, compte tenu des secousses engendrées par la translation de la machine.

Le recours à un EPI est aussi nécessaire, pour tout travail avec une PEMP à déport négatif, c'est à dire lorsque la flèche est orientée vers le bas pour travailler sous une structure, par exemple sous un pont.

Enfin, la mise en œuvre d'un système d'arrêt de chute peut se révéler exceptionnellement indispensable dans certaines conditions, par exemple lorsque pour porter secours ou assistance à un autre travailleur en détresse, il s'avère indispensable de quitter la nacelle.

2. 1. les obligations des fabricants en matière de points d'ancrage

Les règles issues de la directive « machines » n'obligent pas les fabricants à doter toutes les PEMP de points d'ancrage pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle. Dans la logique de mise en œuvre de ces mêmes règles, il appartient au constructeur de mettre sur le marché des machines sûres et de rédiger une notice d'instructions qui précise les mesures destinées à pallier les risques résiduels. La norme EN 280, norme européenne harmonisée -dont les références ont été publiées au JO EU- et qui donne ainsi présomption de conformité aux exigences réglementaires des machines conçues et construites selon ses prescriptions, ne prévoit pas non plus, systématiquement, de points d'ancrage.

2. 2. Les obligations du chef d'établissement dans le cas d'utilisation d'un EPI

2. 2. 1. En matière d'équipements

Ce dernier doit s'assurer :

- de l'existence d'un point d'ancrage sûr ;
- de la conformité du système de liaison à utiliser et des conditions de son usage, ces informations devant figurer dans la notice d'instructions fournie par le fabricant⁵.

Si l'une de ces conditions fait défaut, la machine n'ayant pas été conçue et construite en vue d'être dotée d'un EPI, elle ne doit pas être utilisée pour des travaux nécessitant le port d'un tel équipement. En effet l'usage d'un EPI suppose :

- l'existence d'un point d'ancrage ad hoc doté de la résistance requise ;
- l'assurance que l'utilisation de l'équipement ne risque pas de mettre en cause la stabilité de la machine.

L'opérateur qui assurerait son EPI à un point quelconque de la machine, par exemple un élément de garde-corps, peut se croire en sécurité alors qu'en cas de chute et sous l'effet de celle-ci, la lisse et la sous lisse risquent de se rompre. En pareille situation, la plupart des machines peuvent aussi se renverser, n'ayant pas été conçues pour s'opposer à l'effort dynamique qui résulte de la chute de l'opérateur.

De même doit être proscrit l'usage des EPI en tant que moyen de pallier l'insuffisance de l'évaluation des risques par le chef d'établissement et l'inadéquation de l'équipement choisi. Il ne peut être admis, en cas de portée trop courte ou de déport limité, d'utiliser les éléments de garde-corps, notamment la sous-lisse pour se hisser à la hauteur nécessaire pour le travail ou de rehausser le plan de travail notamment en ayant recours à une caisse ou une échelle. Les EPI ne doivent pas servir à la réalisation d'un travail dans des conditions excédant les capacités de la machine.

Enfin, les systèmes d'arrêt des chutes doivent être vérifiés avant chaque utilisation afin de déceler toute détérioration. Un examen visuel du point d'ancrage est, à cette fin, indispensable en vue de permettre de s'assurer, par exemple, qu'il n'existe aucun jeu dans un ensemble boulonné ou aucune amorce de rupture dans un ensemble mécano-soudé. S'il n'existe pas d'obligation réglementaire en matière de vérification périodique, une vérification selon les prescriptions du fournisseur devrait être effectuée⁶.

2. 2. 2. En matière de formation et d'information du salarié

En cas d'utilisation d'EPI, il est indispensable de s'assurer de la formation du salarié en matière de port de l'équipement ainsi que de son information quant aux conditions de son utilisation (instructions et consignes)⁷.

⁵ Articles R. 233-13-20 et point 1. 7. 4. du chapitre I de l'annexe I à l'article R. 233-84.

⁶ Article R. 233-44.

⁷ Article R. 233-13-3.

III. Les conditions d'utilisation pour la manutention et le levage de charges

Les équipements conçus pour le levage ou l'élévation de charges ne doivent pas être utilisés pour l'élévation de personnes sauf circonstances exceptionnelles⁸.

En effet, les équipements conçus pour l'élévation de personnes font l'objet d'exigences complémentaires aux exigences relatives aux machines de levage⁹.

Les PEMP répondant aux exigences de la norme EN 280 sont toutes dotées de dispositifs de sécurité contre la surcharge et contre le renversement. Ces dispositifs interdisent tout mouvement aggravant susceptible de ruiner ou de déséquilibrer la machine.

3. 1. Manutention de charges placées sur la plate-forme

Les équipements de travail conçus pour l'élévation de personnes sont destinés à élever une ou plusieurs personnes ainsi que des charges (outils, équipements : tels que les outils électroportatifs et les boulons en charpente métallique, les aérothermes et les gaines pour le chauffagiste...). Les limites de capacité de la machine sont précisées sur la machine et dans sa notice d'instructions. Elle doit être utilisée conformément à cette notice. Les personnes embarquées doivent se tenir sur la plate-forme de l'habitacle. Les équipements et outils doivent être disposés prioritairement en équilibre stable sur la surface du plancher.

Lorsque des équipements ou matériaux plus pondéreux sont susceptibles d'être élevés, il faut en premier lieu s'assurer que la charge totale, y compris le poids de l'opérateur ou des opérateurs, n'excède pas les capacités de la machine. Si tel n'est pas le cas, le choix d'une machine de capacité plus importante ou du fractionnement de la charge doit être envisagé.

Lorsque les charges à manutentionner excèdent la capacité des machines disponibles, l'utilisation complémentaire d'appareils conçus pour le levage des charges tels que les chariots à portée variable, grues mobiles, grues auxiliaires... doit être envisagé. Il convient de rappeler que l'utilisation d'appareils de levage à charges suspendues (grues) requiert un volume libre en partie supérieure. La présence d'éléments de structure, de canalisations diverses, d'équipements en partie supérieure de bâtiment, le risque de mouvement de la charge suspendue doivent en outre être pris en compte.

L'utilisation de chariots à portée variable permet d'amener la charge, sans risque important de mouvement intempestif, une fois qu'elle est stabilisée mais ne peut s'envisager qu'en espace ventilé compte tenu du moteur thermique de ces équipements. L'évaluation des risques doit en outre prendre en compte les risques de collisions entre les machines et les risques de heurt de la charge avec la ou les PEMP.

Lorsque des équipements ou matériaux de grandes dimensions (chemins de câbles, gaines et tuyaux, cornières...) excèdent le gabarit défini par les dimensions de l'habitacle de la machine, il convient en premier lieu d'évaluer la possibilité d'utiliser une machine avec une plate-forme plus importante.

Toutefois l'exiguïté des lieux peut rendre le déplacement d'une telle plate-forme au sol ou en élévation impossible. Les mouvements peuvent aussi comporter de

⁸ Article R. 233-13-3.

⁹ Chapitre 6 et 4 de l'annexe I à l'article R. 233-84.

nombreux risques susceptibles d'être à l'origine d'accidents graves par heurt ou écrasement. S'il est alors envisageable d'utiliser une PEMP dont la charge dépasse de l'habitacle, il convient de placer les équipements ou matériaux en équilibre stable de façon telle que leur centre de gravité coïncide avec le centre de la plate-forme et qu'ils ne puissent se déplacer intempestivement.

3. 2. Levage de charges suspendues

Le levage de charges suspendues à une partie quelconque de la machine n'est généralement pas pris en compte par le concepteur d'une PEMP et cette opération peut très rapidement conduire à déséquilibrer la machine. Certaines machines sont cependant spécifiquement conçues à cet effet. Cette fonctionnalité doit alors être décrite dans la notice d'instructions¹⁰. Il s'agit par exemple de PEMP sur porteur permettant la mise en place de candélabres.

Pour toute autre utilisation, par exemple la fixation d'éléments de bardage sur un bâtiment industriel, l'avis du fabricant doit être requis et conduit généralement à l'utilisation de machines de grande capacité. En pareille situation, l'effet du vent devient très significatif et doit impérativement être pris en compte.

3. 3. Dépose de charges

La dépose de charges ne peut être envisagée que lorsque les masses sont préalablement déterminées et n'excèdent pas la capacité de la machine.

En cas de doute, il convient de s'abstenir de toute utilisation aux fins de dépose. En effet, lors de l'utilisation pour la manutention, les dispositifs de contrôle de la charge et de contrôle du moment de renversement interdisent toute élévation de l'habitacle en surcharge. En revanche, lors de la dépose d'une charge dont la masse n'est pas connue, le moment maximal peut être dépassé, ce qui entraîne immédiatement le renversement ou la ruine de la machine¹¹.

3. 4. Utilisation en treuil

L'effort admissible est généralement très faible, l'utilisation d'une PEMP pour treuiller ou tirer est donc interdite¹².

* * * * *

Je vous prie de me faire connaître les difficultés d'interprétation ou d'application de la présente note sous le timbre du bureau DGT / CT3.

Le Directeur général du travail

Jean-Denis COMBEXELLE

¹⁰ Point 1. 7. 4, du chapitre I de l'annexe I à l'article R. 233-84.

¹¹ Article R. 233-13-1 et R. 233-13-4.

¹² Article R. 233-13-12.